



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité

Direction générale de l'action sociale
Sous-direction des personnes handicapées
Bureau des adultes handicapés (3B)

Paris, le 11 AVR. 2008

N/ réf : Bordereau et notice GRTH-ESAT

Note d'information aux responsables des associations
gestionnaires et aux directeurs d'ESAT

Objet : Mise en œuvre du nouveau bordereau mensuel de compensation par l'Etat des charges de garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH) en établissements et services d'aide par le travail (ESAT).

P.J : Bordereau mensuel de compensation
Notice d'utilisation du bordereau mensuel.

En qualité de responsable d'une association gestionnaire ou de directeur d'un ou plusieurs ESAT, vous êtes pleinement engagés en faveur de l'accueil et de l'accompagnement des personnes adultes handicapées à travers la mise en œuvre d'activités à caractère professionnel et de soutiens éducatifs et médico-sociaux. Vous assurez également le versement de la rémunération garantie à laquelle ont droit les travailleurs handicapés que vous accueillez et dont une partie est compensée par l'Etat au titre de l'aide au poste.

Afin d'améliorer l'efficacité du circuit de la dépense publique, la gestion du versement de la compensation par l'Etat a été confiée au CNASEA depuis le 1^{er} janvier 2006.

A cet effet, vous transmettez mensuellement au CNASEA un bordereau de demande de compensation des charges que votre structure supporte au titre de la rémunération garantie des travailleurs handicapés accueillis et des cotisations sociales afférentes. La nouvelle réglementation applicable aux ESAT, entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, apporte une avancée importante en terme d'implication financière de l'Etat puisqu'elle prévoit également la compensation par l'Etat d'une partie des charges liées à la participation de l'ESAT au financement de la formation professionnelle continue des travailleurs handicapés et à l'affiliation de ces mêmes travailleurs handicapés à un régime de prévoyance collective. (décrets des 16 juin 2006 et 14 mai 2007 et arrêtés des 14 mai 2007 et 6 juillet 2007).

Jusqu'à fin 2007, le bordereau transmis chaque mois au CNASEA recensait les données principales relatives à l'activité des ESAT et aux rémunérations servies aux travailleurs handicapés.

Compte-tenu des nouvelles exigences en matière de contrôle s'imposant à toute administration gérant des fonds publics et de la nécessité de renforcer le pilotage par la performance du secteur de travail protégé, il était indispensable de faire évoluer ce bordereau.

Dans ce contexte, un nouveau bordereau justificatif mensuel, élaboré par la DGAS en liaison avec les principales organisations représentatives du travail protégé et prenant en compte l'ensemble des évolutions législatives et réglementaires concernant les ESAT intervenues depuis la loi du 11 février 2005, est mis en place à compter du mois de mai 2008, au titre des dépenses et charges de rémunération garantie du mois de janvier précédent.

Nous sommes convenus avec les organisations que **l'utilisation par les ESAT du nouveau bordereau s'effectuera à titre facultatif au cours des mois de mai et juin 2008** afin de leur donner la possibilité de le tester pendant une période de deux mois.

Son utilisation deviendra en revanche obligatoire pour tous les ESAT à partir du mois de juillet 2008 pour les dépenses effectuées au mois précédent par les ESAT.

Cette période d'utilisation facultative du bordereau, d'une durée de deux mois, va vous permettre de procéder à l'ensemble des mises en conformité et actualisations induites par les textes d'application de la loi du 11 février 2005 concernant notamment les règlements de fonctionnement, les contrats de soutien et d'aide par le travail, les dates d'orientation et de renouvellement d'orientation des personnes handicapées.

La réactualisation de ces documents pour les mettre en conformité avec les textes en vigueur et la vérification de la validité des décisions d'orientation des travailleurs handicapés en ESAT sont, vous le savez, un préalable indispensable à l'ouverture du droit à la compensation par l'Etat des charges de GRTH.

Dans le cadre de la mise en œuvre obligatoire de ce nouveau bordereau, à compter de juillet 2008, le CNASEA procèdera à des contrôles aléatoires et pourra exiger de votre part, à chaque fois qu'il estimera nécessaire, la transmission d'éléments complémentaires aux états justificatifs de demandes de compensation. Il peut s'agir par exemple des copies des bulletins de paie, des contrats de soutien et d'aide par le travail, d'extraits des règlements de fonctionnement certifiés conformes par la direction de l'ESAT, des décisions initiales et de renouvellement d'orientation des travailleurs handicapés que vous accueillez.

Je vous rappelle à ce titre que conformément au décret du 16 juin 2006, vous devez désormais mentionner le temps de travail de référence des travailleurs handicapés de votre ESAT dans le règlement de fonctionnement, la transmission de cette donnée au CNASEA est très importante car elle conditionne le calcul de l'aide au poste de chaque travailleur handicapé ainsi que son versement.

J'attire également votre attention sur le fait qu'à compter du mois de juillet 2008, compte-tenu du caractère obligatoire du renseignement par les ESAT de l'ensemble des données du bordereau, le CNASEA est en droit de suspendre le versement de la compensation relative à la rémunération garantie des travailleurs handicapés concernés s'il s'avère notamment que les données demandées ne sont pas toutes renseignées, que certaines sont erronées ou non correctement justifiées.

Afin de vous aider à utiliser le nouveau bordereau, vous trouverez ci-joint une notice d'utilisation vous indiquant, pour chaque rubrique, la nature des renseignements attendus.

Je vous informe par ailleurs que des travaux vont être conduits cette année en liaison avec les principales organisations représentatives concernées pour permettre le renseignement de l'ensemble des données relevant du nouveau bordereau dans le cadre d'un extranet à partir du 1^{er} janvier 2009. Une période facultative de renseignement des données de cet extranet sera également mise en place au dernier trimestre de l'année 2008 afin de fiabiliser ce nouvel outil informatique et statistique.

L'extranet sera, dès janvier 2009 un outil accessible, selon leurs attributions et compétences décisionnelles, à l'ensemble des administrations, organismes et structures de travail protégé concernées.

La mise en place de l'Extranet, élaboré par la DGAS et le CNASEA en concertation avec les partenaires associatifs, fera l'objet d'une information spécifique au cours de l'année 2008.

Le Directeur général de l'action sociale



Jean-Jacques TREGOAT